

des opérations commerciales auront, sauf l'exception prévue au § 3 de l'article 10 de l'arrêté du 21 décembre 1864, à se pourvoir d'une patente fixe de 1^{re} classe.

Patentes proportionnelles.

ART. 5. Une contribution de cent cinquante-six mille francs sera répartie entre les patentés de la 1^{re} classe au prorata de leurs opérations commerciales.

La répartition et le recouvrement de cette contribution auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1864, modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

B. — Contributions indirectes.

ART. 6. Seront perçus pendant l'année 1867, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés en l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1864, sous les modifications ci-après :

La suppression momentanée des droits de consommation sur les rhums et tafias du crû de la colonie est maintenue pour l'année 1867.

Le tarif des droits de pilotage est fixé comme suit :

1^o Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

	F. c.
De 30 à 100.....	4 00
De 101 à 400.....	3 50
De 401 à 500.....	3 00
De 501 à 1,000 et au-dessus.....	1 50

2^o Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau.....	250 00
— une frégate.....	200 00
— une corvette.....	150 00
— un bâtiment de rang inférieur.....	75 00

3^o Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote .. 20 00

Les bâtiments de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux, et ceux qui, jaugeant moins de 200 tonneaux, se livreront, sous le pavillon français ou du Protectorat, à des opérations de cabotage dans un cercle circonscrit par les archipels de Cook, des Marquises et des Gambier, ne donneront lieu à la perception des droits de pilotage qu'autant qu'un pilote aura été requis pour leur entrée ou leur sortie.

La faculté de l'abonnement annuel est supprimée.

Tout pilote qui pour une cause quelconque sera retenu à bord